

Le Président de la République promulgue la loi portant répression de la traite des personnes

Le Président de la République, Monsieur Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya, a promulgué la loi portant répression de la traite des personnes.

Cette loi comporte quatre chapitres dont le premier traite de dispositions générales, le deuxième de dispositions particulières, le troisième de dispositions pénales et le quatrième de dispositions finales. (Lire le texte intégral de cette loi).

République Islamique de Mauritanie

Honneur-Fraternité-Justice

Présidence de la République

Loi N° 025/2003 portant répression de la traite des personnes

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Chapitre premier: dispositions générales

Article 1er: Nonobstant les définitions prévues par les traités et conventions internationales relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par la Mauritanie, l'expression "traite des personnes" désigne l'enrôlement, le transport, le transfert de personnes par la force ou le recours à la force ou à la menace ou à

d'autres formes de contraintes par enrôlement, tromperie, abus d'autorité ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre de l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend au minimum le travail non rémunéré, le travail ou les services forcés ainsi que les pratiques analogues, le prélèvement d'organe à des fins lucratives, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

Chapitre deuxième : dispositions particulières

Article 2: Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation est réputé nul et non avenu lorsque l'un des moyens énoncés à l'article précédent a été utilisé.

Article 3: L'enrôlement, le transfert, l'hébergement, ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'article 1er.

Chapitre troisième : dispositions pénales

Article 4: La commission de l'un des actes énoncés aux articles 1, 2 et 3 constitue le crime de la traite

des personnes.

Article 5: En plus de leur déchéance de leurs droits civils et civiques, les auteurs des crimes de la traite des personnes, seront punis des travaux forcés à temps de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 ouguiyas.

Seront également punis de la même peine, ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne.

Seront condamnés aux mêmes peines et à une amende de 600.000 à 1.200.000 ouguiyas les auteurs de cette infraction appartenant à un groupe criminel organisé.

Chapitre quatrième :dispositions finales

Article 6 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 7 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 17 juillet 2003

LE PRÉSIDENT

DE LA RÉPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Renforcement du dispositif de protection des Droits de l'Homme en Mauritanie

La nouvelle loi qui vient d'être promulguée par le Président de la République, portant sur la répression de la traite des personnes, s'inscrit dans la dynamique du processus de réformes institutionnelles visant à favoriser la promotion et la protection des Droits de l'Homme en Mauritanie.

Elle s'adresse tout particulièrement aux personnes les plus vulnérables de la société: les pauvres, les enfants, les femmes, les handicapés et toutes les catégories de personnes potentiellement exposées à l'exploitation. Car l'édification d'un Etat de Droit ne peut se concevoir que dans la mesure où chaque composante de la société se sent juridiquement protégée contre toutes formes d'agression physique ou morale.

La loi sur la traite des personnes propose précisément de sanctionner sévèrement tous comportements attentatoires à la liberté, à la dignité et à l'égalité des personnes. Elle vient s'ajouter aux autres instruments juridiques nationaux dont l'objectif est l'émancipation des couches les plus défavorisées pour bâtir une société égalitaire où chaque individu jouit de la plénitude de ses droits.

I- Traits caractéristiques de la loi portant répression de la traite des personnes

a/- un large champs d'application

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette loi, le législateur mauritanien a étendu son domaine d'application à un grand nombre de cas, énumérés à l'article premier:

- enrôlement
- transport
- transfert par la force ou la menace ou autres formes de contraintes
- enrôlement
- tromperie
- abus d'autorité
- exploitation d'une situation de vulnérabilité
- etc.

Il vient aisément à l'esprit que la définition de l'élément légal des infractions liées à la traite des personnes a été conçue de manière à couvrir les différentes formes d'exploitation de la personne humaine. Quant à l'exploitation proprement dite, elle s'entend au sens de cette loi comme:

- le travail non rémunéré
- le travail ou services forcés et pratiques analogues
- le prélèvement d'organe à des fins lucratives
- la prostitution d'autrui et autres formes d'exploitation sexuelle.

B/- Les personnes protégées

II. Les victimes de la traite des personnes

Aux termes de l'article 2 de la loi portant répression de la traite des personnes « Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation est réputé nul et non avenu... ». Le consentement de la victime, dès lors que l'un des moyens énoncés à l'article premier a été utilisé, n'est donc pas une cause de non imputabilité, contrairement aux règles ordinaires du droit pénal général. Autrement dit, l'auteur d'une infraction qualifiée « traite des personnes » ne peut juridiquement se prévaloir du

consentement de la victime, il ne peut, pour cette raison se soustraire à la sanction. Du même coup, la victime est protégée contre son propre consentement.

2/. Les mineurs

L'exploitation des mineurs par enrôlement, transfert, hébergement ou accueil est assimilable à la traite des personnes, même si aucun des moyens énoncés à l'article premier de la loi n'a été mis en œuvre. Il s'agit donc pour les mineurs d'une protection supplémentaire.

C/- Aggravation des peines

L'article 311 du code pénal punit le proxénétisme d'une peine correctionnelle de (6) six mois à trois (3) ans.

La nouvelle loi sur la traite des personnes, punit les mêmes actes d'une peine criminelle de travaux forcés à temps de cinq (5) à dix (10) ans en plus de la déchéance des droits civils et civiques.

L'appartenance des auteurs de l'infraction à un groupe criminel organisé constitue une circonstance aggravante.

III. Conclusion

La loi portant répression de la traite des personnes s'inscrit dans la logique des réformes institutionnelles survenues au lendemain de l'approbation de la Constitution de 1991.

Ces réformes convergent vers la création d'un cadre légal propice à l'émergence d'une société moderne dans un Etat de droit.

C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre l'institution d'un Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, la

création d'un Secrétariat d'Etat chargé de la Condition Féminine, d'un Haut Conseil pour l'Enfance, d'un Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion. C'est aussi dans la même optique que la scolarisation a été rendue obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans, pour ne citer que ces exemples.

Cette loi n'est donc qu'un volet d'un vaste programme d'émanci-

pation destiné à permettre aux couches les plus défavorisées de la société d'accéder au bien-être et, partant, de réduire progressivement les disparités sociales afin qu'un jour tous les fragments de la société puissent unir leur force et construire une société juste et égalitaire, organisée au sein d'un Etat où règne la force du droit.

Mohamed Abdellahi Ould Beban
MAGISTRAT